

Accompagnant une déclaration, la personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 5.1.2 :

- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des matières de la personne assujettie;
- b) une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
- d) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- e) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 5.3.1, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

53968

Gouvernement du Québec

Décret 526-2010, 23 juin 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE le paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 et le paragraphe 5° de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 novembre 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1 et a. 70, par. 5°)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles est modifié à l'article 3 par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

* Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 340-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1995) a été modifié par erratum publié le 7 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2381).

« En outre, celui-ci doit, pour chaque tonne métrique de matières résiduelles reçues pour élimination pendant la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2015, payer en sus des redevances mentionnées au premier alinéa, des redevances supplémentaires de 9,50 \$. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « redevances », de « prévues au premier alinéa de l'article 3 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 30 juillet, le 30 octobre et le 30 janvier » par « le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier »;

2^o par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, de « doit » par « doivent » et de « un document contenant » par « sur le formulaire fourni par ce dernier, ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « Parcs » de « , sur le formulaire fourni à cette fin par ce dernier, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

53885

Gouvernement du Québec

Décret 541-2010, 23 juin 2010

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration
(2006, c. 42)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

CONCERNANT le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il

désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de cette loi, un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de l'année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute disposition transitoire concernant l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par cette loi ou l'application de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite notamment en matière de financement et d'administration, un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article peut, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU